COUR DES COMPTES

----------

TROISIEME CHAMBRE

----------

QUATRIÈME SECTION

*Arrêt n° 47472*

UNIVERSITE DE PARIS I

PANTHEON SORBONNE

Exercices 1999 à 2003

Rapport n° 2006-653-1

 2006-653-2

Séance du 5 décembre 2006

Lecture publique du 13 mars 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 44070 du 28 novembre 2005 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptables de L’UNIVERSITE DE PARIS I – PANTHEON SORBONNE, pour les exercices 1999 à 2003, par M. Jean-Louis X, M. Philippe Y et Mme Andrée Z ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 8 novembre 2006 informant M. Y et Mme Z de la tenue d’une audience publique le 5 décembre 2006 ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 5 décembre 2006 attestant que M. Y et M. A, agent comptable en fonction à l’Université de Paris I, se sont présentés à ladite séance ;

RS

Sur le rapport de M. Bakhouche, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que les comptables publics MM. Y et A, M. Y ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**En ce qui concerne M. Y**

**Injonction n° 1**

Attendu que, parmi les restes à recouvrer enregistrés aux comptes 46310 « Titres de recettes à recouvrer exercices antérieurs sauf CEP » et 46311 « Titres de recettes à recouvrer exercices antérieurs CEP », figuraient plusieurs créances d’un montant global de 10 535,28 €, qui n’avaient pas encore été recouvrées à la clôture de l’exercice 2003 et avaient fait l’objet de réserves de la part du successeur de M. Y ; que par l'injonction n° 1 de l'arrêt susvisé du 28 novembre 2005, il a été enjoint à M. Y de produire la preuve de ses diligences pour le recouvrement de ces créances, à défaut la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, de la somme indûment versée, ou de produire toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que, s’agissant de la créance de 2074,14 € détenue sur Mme Brigitte B, le recouvrement a été confié à des huissiers ; que plusieurs versements sont intervenus en 2004 et 2005 ; qu’en outre, Mme B étant désormais en poste à l’Université de Paris I, le recouvrement est garanti par le traitement qui lui est versé ; que, dans ces conditions, ladite créance n’est pas devenue irrécouvrable durant les exercices sous contrôle ;

Attendu qu’en ce qui concerne la créance de 3 704,51 € sur l’AGEFOS PME, le comptable a apporté la preuve de la réduction du titre de recettes initial à due concurrence, par émission d’un mandat daté du 12 octobre 2006, la créance étant dépourvue de fondement ;

Attendu que la créance de 1 798,90 € sur l’AGEFOS PME a été en grande partie recouvrée ; que le montant résiduel qui s’établit à 84,60 € correspond à des heures de présence de stagiaire non justifiées ;

Attendu que la créance de 1 585,62 € sur le FONGECIF correspondait à une erreur dans l’émission des titres ; que la régularisation est intervenue par mandat émis en 2006 ;

- L’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 28 novembre 2005 est levée.

Attendu qu'il résulte de la levée d’injonction ci-dessus prononcée qu’il y a lieu d’admettre l’ensemble des opérations retracées par les comptes du comptable concerné, de le décharger de sa gestion et de l’en tenir quitte et libéré :

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 à 2002 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 15 septembre 1999 et le 30 juin 2002.

En conséquence, M. Y est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 30 juin 2002 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

**En ce qui concerne Mme Z**

**Injonction n° 2**

Attendu que par l'injonction n° 2 de l'arrêt susvisé du 28 novembre 2005, il a été enjoint à Mme Z de produire la preuve des diligences effectuées pour le recouvrement de diverses créances figurant en restes à recouvrer au 31 décembre 2003 au compte 46311 et pour lesquelles elle n’avait pas formulé de réserves ; qu’à défaut il lui a été enjoint d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, des sommes correspondantes, ou de produire toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que la créance de 6 830,00 € sur Aéroports de Paris, celle de 2 286,73 € sur le FAFIEC, les créances de 6 343,13 € et de 1 758,71 € sur le FONGECIF, celle de 3 100,42 € sur l’entreprise MEDIAFOR ont toutes été soldées ;

- L’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 28 novembre 2005 est levée.

**Réserve sur le compte 2003 - comptes 471, 472, 4731**

Attendu que l’arrêt susvisé du 28 novembre 2005 avait émis une réserve sur le compte 2003 dans l'attente de la production à la Cour de la justification des soldes au 31 décembre 2003 des comptes 471 « Recettes à classer », 472 « Dépenses à classer et à régulariser » et 4731 «Recettes à transférer » qui présentaient des montants élevés ;

Attendu qu’en réponse, la comptable a pu établir que les soldes des comptes ci-dessus énumérés ont été apurés ; qu’il y a donc lieu de lever la réserve formulée ;

Attendu qu’il résulte de la levée de l’injonction et de la réserve ci-dessus évoquées qu’il y a lieu d’admettre l’ensemble des opérations retracées par les comptes de Mme Z et de la décharger de sa gestion ;

Attendu, par ailleurs, que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2003 ont été exactement repris dans la balance d’entrée 2004 après exécution des transferts prévus par les instructions :

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2002 et 2003 sont admises ;

- Mme Z est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 9 septembre 2002 et le 31 décembre 2003.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le cinq décembre deux mil six. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud et Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

En conséquence, la république française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.